



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 182 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011325-0011 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM Promocil, de 66 logements « Buiding 17 » rue Marc à Hautmont	1
Arrêté N °2011328-0011 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM Promocil, de 117 logements à Caudry, bâtiments Sambre (20 collectifs), Lutèce (15 collectifs), Versailles (15 collectifs), Chantilly (19 collectifs), Vosges (20 collectifs), Ardennes (16 collectifs), Rond Point Picardie (12 individuels) à Caudry	3

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2011360-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord- Pas- de- Calais	5
--	---

E_Port de Dunkerque

Autre - DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE TARIF N ° 38 APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2012 SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE	20
Autre - REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL TARIF N ° 31 APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2012	50

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LA RELAILLIENCE » A PETITE FORET Géré par les Services du SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé(e) rue Pierre Brossolette 59300- AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590045647	54
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « BEAU SEJOUR », AUBY Géré par CCAS situé(e) 2 rue du Grand Marais 59950 à AUBY FINESS : 590787909	57
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « LA CHATAIGNERAIE », SAINT SAULVE Géré par l'Association de Gestion du Foyer Logements "La Chataigneraie" situé(e) avenue de l'Europe 59880 à SAINT SAULVE FINESS : 590788527	61
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE », VIEUX CONDE Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel 59690 à VIEUX CONDE FINESS : 590787025	65

CONDE FITNESS : 590787925

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS », LEWARDE Géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité situé(e) résidence "la Quiétude" 29 ter rue de Gouy 59287 à CORBEHEM FINESS : 590787370	69
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU PARC », SAINT AMAND Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "Résidence du Parc" situé(e) 135 rue Albert Lambert 59734 à SAINT AMAND LES EAUX CEDEX FINESS : 590796942	73
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA SERENITE », ANICHE Géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité situé(e) résidence du Château 59580 à ECAILLON FINESS : 590787263	77
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD d'ARMENTIERES à ARMENTIERES Géré par l' ANAJI située à ARMENTIERES FINESS: 59081646 8	81
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DESOINS A DOMICILE SESSAD de l'ITEP de CROIX à ROUBAIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS : 590782579 7	85
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour l' ESAT Orchies à GENECH n ° FINESS : 590048534 2 géré par l'association AUTISME NORD à GENECH	89
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM " Le Chalet" à SAINT JANS CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE située à LOMME FINESS : 59081296 2	93
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME de SAINT JANS CAPPEL à ST JANS CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE située à LOMME FINESS : 59078288 4	96
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE l'ITEP de CROIX à CROIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS : 59078257 9	100



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011325-0011

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 21 Novembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par
la SA d'HLM Promocil, de 66 logements «
Buiding 17 » rue Marc à Hautmont

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
Renouvellement Urbain

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM Promocil, de 66 logements
« Buiding 17 » rue Marc à Hautmont**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement localif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de la SA d'HLM Promocil tendant à obtenir l'autorisation de démolir 66 logements « Buiding 17 » rue Marc à Hautmont, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la SA d'HLM Promocil des 11/10/2006 et 8 juin 2011;

Vu l'avis favorable de la Ville de Hautmont lors de la délibération du 14/09/2007;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM Promocil est autorisée à démolir 66 logements « Buiding 17 » rue Marc à Hautmont, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, La SA d'HLM Promocil procèdera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA d'HLM Promocil, à Monsieur Le Maire de Hautmont, à Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21/11/2011
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011328-0011

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 24 Novembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM Promocil, de 117 logements à Caudry, bâtiments Sambre (20 collectifs), Lutèce (15 collectifs), Versailles (15 collectifs), Chantilly (19 collectifs), Vosges (20 collectifs), Ardennes (16 collectifs), Rond Point Picardie (12 individuels) à Caudry



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
Renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM Promocil, de 117 logements à Caudry, bâtiments Sambre (20 collectifs), Lutèce (15 collectifs), Versailles (15 collectifs), Chantilly (19 collectifs), Vosges (20 collectifs), Ardennes (16 collectifs), Rond Point Picardie (12 individuels) à Caudry

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement localif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de la SA d'HLM Promocil tendant à obtenir l'autorisation de démolir 117 logements à Caudry, bâtiments Sambre (20 collectifs), Lutèce (15 collectifs), Versailles (15 collectifs), Chantilly (19 collectifs), Vosges (20 collectifs), Ardennes (16 collectifs), Rond Point Picardie (12 individuels) à Caudry, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Promocil en date du 8 juin 2011;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2009 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM Promocil est autorisée à démolir 117 logements à Caudry, bâtiments Sambre (20 collectifs), Lutèce (15 collectifs), Versailles (15 collectifs), Chantilly (19 collectifs), Vosges (20 collectifs), Ardennes (16 collectifs), Rond Point Picardie (12 individuels) à Caudry, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, La SA d'HLM Promocil procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA d'HLM Promocil, à Monsieur Le Maire de Caudry, à Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24/11/2011
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord

Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011360-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord- Pas-de- Calais



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'Etat

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Michel PASCAL,
Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2011 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur de la DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur général des mines, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

I. - RISQUES

I-1 Mines, carrières et terrils, eaux souterraines, espaces souterrains, explosifs

A - Exploitation des mines et des stockages souterrains

- 1°/ Toutes opérations relatives à la préparation, présentation, exécution des arrêtés préfectoraux à intervenir dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- 2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- 3°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par l'article 327 paragraphe 1 du règlement général du 4 mai 1951 ;
- 4°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers

- 1°/ Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables

- 1°/ Instruction des demandes ;
- 2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes ;
- 3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

D – Dégâts miniers

- 1°/ Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers consécutifs à l'exploitation de Charbonnages de France (CDF), en application de la circulaire 4C/2008/04/7507 du 14 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif au traitement des demandes de réparation et les éventuels contentieux relatifs aux dégâts consécutifs à l'activité de CDF.

E - Exploitation des carrières

- 1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en exécution du Code de l'environnement ;
- 2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des mesures de police des carrières à prendre en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et de l'article 107 du Code minier ;
- 3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 complété et notamment celles prises en exécution du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

F - Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches - décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 956 427 du 19 avril 1995

- 1°/ Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au Ministère chargé de l'Industrie).

G - Eaux souterraines

- 1°/ Enregistrement des déclarations de forages, exécution des décisions, en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006, Article 131 du Code minier ;
- 2°/ Instruction des demandes de forage liées aux installations classées ;
- 3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- 4°/ Géothermie: application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006.

H - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz et de produits chimiques

Cadre réglementaire :

- *Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (stockage souterrain de gaz)*
- *Ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés)*
- *Loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 (stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle)*

- 1°/ Instruction et suivi des demandes ou renonciation de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

I - Explosifs

- 1°/ Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L2352-1 du Code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant sur le marquage, l'acquisition, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

J - Opérations relatives à l'application des dispositions des plans de préventions des risques naturels prévisibles qui relève de ses compétences

1°/ Elaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

I-2 Environnement industriel : Risques - Air - Eau - Déchets - Sols pollués

A - Pollution, nuisances et risques des installations classées

- 1°/ Proposition au Préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R514 du Code de l'environnement ;
- 2°/ Instruction des demandes relatives aux établissements industriels soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, propositions d'arrêtés d'autorisation initiale et propositions d'arrêtés complémentaires ;
- 3°/ Suivi du respect des arrêtés préfectoraux et textes relatifs à la protection des nuisances pour l'environnement et à la sécurité des sites industriels, propositions d'arrêté de mise en demeure, de consignation, de travaux d'office ;
- 4°/ Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles à l'exclusion des réponses aux intervenants.

B - Déchets

- 1°/ Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances, en application du Code de l'environnement ;
- 2°/ Suivi des importations et des exportations de déchets à l'exception des importations de déchets de toutes natures destinés à l'épandage, et des importations ou des exportations de déchets d'origine animale :
 - Application des articles 23-1 à 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée ;
 - Application du règlement européen 259/93 du 1^{er} février 1993 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
 - Instruction administrative des dossiers de notification relatifs aux importations et exportations ;
 - Suivi des dossiers d'importation et d'exportation ;
 - Suivi des dossiers d'importation et d'exportation sous couvert de la procédure simplifiée (article 11 du règlement) ;
 - Instruction des dossiers de pré autorisation (article 9 du règlement) ;
 - Décisions motivées d'objection aux importations ou exportations de déchets.

C - Air

- 1°/ Application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle des énergies, et notamment élaboration des PPA, et des procédures d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution ;
- 2°/ Tutelle de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, en application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91 1122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère.

D - Risques technologiques majeurs

- 1°/ Suivi du respect de la réglementation sur la prévention des risques technologiques majeurs en application de la directive SEVESO et de la réglementation sur les installations classées ;

2°/ Application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

I-3 – Équipements sous pression

A - Surveillance des équipements sous pression

1°/ Équipements sous pression

▪ *Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression :*

- Emission du récépissé de déclaration de mise en service (article 18 et annexe 2 § 1.1) ;
- Reconnaissance des services d'inspection (article 19) ;
- Autorisation de réalisation des opérations de contrôle selon des modalités particulières et sous la direction du service d'inspection ;
- Aménagement de périodicité de la requalification périodique des équipements sous pression suivi par un service d'inspection ;
- Prescription d'une requalification anticipée en cas de suspicion du bon état d'un équipement sous pression (article 20) ;
- Transmission du rapport d'enquête suite à un accident (article 25 alinéa 4) ;
- Autorisation de modification des lieux et des installations intéressés par un accident (article 25 alinéa 3) ;
- Application, pour un équipement individuel, de conditions particulières pour les "dispositions applicables aux équipements en service" (article 27 § II) ;
- Autorisation et fixation des conditions de la mise sur le marché et de la mise en service d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuel (article 27 § III) ;
- Mise en demeure d'un exploitant pour régulariser la situation d'un équipement sous pression non conforme aux règles de suivi en service (article 29).

▪ *Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression :*

- Récusation de la personne qui procède à des inspections périodiques (article 10 § 1) ;
- Aménagement à l'intervalle maximum entre inspections périodiques (article 10 § 5) ;
- Dispense de vérification intérieure (article 11) ;
- Aménagement de l'intervalle entre requalifications périodiques (article 22) ;
- Aménagement à l'opération d'inspection pour une requalification périodique (article 24).

2°/ Équipements sous pression transportables

▪ *Décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :*

- Mise en demeure de régulariser, restreindre ou interdire l'utilisation, assurer le retrait d'un équipement individuel exploité en méconnaissance des règles de contrôle périodique des équipements en service (article 21) ;
- Autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident (article 22 alinéa 3) ;
- Transmission du rapport d'enquête après accident (article 22 alinéa 4).

▪ *Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables :*

- Prescription d'un contrôle périodique d'un récipient suspect (article 5 § 5).

3°/ Appareils à pression de vapeur

▪ *Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 :*

- Délégation à un organisme habilité des épreuves initiales (article 1).

4°/ Appareils à pression de gaz

▪ *Décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz :*

- Désignation des experts et délégués (article 6).

▪ *Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage :*

- Transfert du droit d'usage de la qualification d'un mode opératoire de soudure prévu à l'article 16 de l'arrêté ;

- Application de la DM-T/P 22220 du 6 septembre 1988 prise en application de l'article 24 de l'arrêté.

5°/ Canalisation de transport

▪ *Arrêté du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés :*

- Dérogation aux règlements de sécurité (article 5-4e tiret et avant-dernier alinéa).

▪ *Arrêté du 6 décembre 1982 : réglementation technique des canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible :*

- Abaissement des pressions d'ouverture des organes de sûreté ou une modification des conditions de service (article 16 § 4).

▪ *Arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation :*

- Dérogations explicites prévues par le règlement (article 46).

▪ *Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :*

- Abaissement de la pression maximale de service ou essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport (article 15) ;

- Actualisation des prescriptions fixées en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 susvisé aux canalisations de produits chimiques ayant fait l'objet de telles prescriptions (article 19 point 6) ;

- Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 pour les questions à caractère non générique et selon des critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).

I-4 Production, transport et distribution d'énergie

A - Transport de gaz combustible par canalisation

Cadre réglementaire :

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 2001-366 du 26 avril 2001 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003 relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
 - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations
 - Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz
 - Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services ;
 - Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation et des servitudes ;
 - Décision pour les autorisations simplifiées au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

B - Transport de produits chimiques par canalisation

Cadre réglementaire :

- Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié par les décrets des 12 octobre 1977, 17 Juillet 1984 et n° 2003-1274 du 23 décembre 2003 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation
 - Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet ;
 - Pour les projets n'entrant pas dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, établissement des conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire une canalisation de transport de produits chimique sous pression en application de l'article 43 décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié ;
 - Application du règlement de sécurité.

C - Transport par canalisations

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel.
- Délivrance, retrait des habilitations pour procéder au contrôle des canalisations de transports (articles 1, 3 et 5 du décret).

I-5 Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Dans le cadre du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par les décrets n° 2000-1143 du 28 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, adressera au Préfet un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits ainsi qu'une copie conforme des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier concernant le Nord.

I-6 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département

Cadre réglementaire :

- *Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique*
- *Décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête*
- *Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement*
- *Circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*
- *Circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine*

- Confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- Confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé , la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- Instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- Mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- Réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- Instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- Suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- Approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- Instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité , pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

- Instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

II - PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU

II - 1 Protection de la nature et des paysages

Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlement CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives à :

- la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé des règlement de la commission associés ;

- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le cadre du code de l'environnement livre III Espaces naturels et livre IV Faune et Flore :

- Décisions et autorisations relatives au transport d'espèces animales protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement ;

- Propositions d'autorisations de destruction d'espèces animales protégées au niveau national et régional par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, prise après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

- Propositions d'arrêtés portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L332-1 à L332-22 du Code de l'environnement (régulation des populations invasives, ou en surnombre) ;

- Propositions d'arrêtés autorisant l'accès à la propriété privée dans cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...). En application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiant l'article L411-5 du Code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004, codifié aux articles R211-19 à R211-27 du Code de l'environnement. relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages :

- Propositions d'arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du pas de Calais ;

- Propositions d'arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

II - 2 EAU

- Propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-3 et R212-26 et 27 du Code de l'environnement ;

- Propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L122-4 et R122-17 et 19 du Code de l'environnement ;

- Propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-4 et R212-29 à 31 du Code de l'environnement ;

- Propositions d'avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L212-6,7 et 9 et R212-39, 41, 42 et 44 du Code de l'environnement.

III - ENERGIE

III - 1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique

Cadre réglementaire :

- *Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie*
 - *Décret du 29 juillet 1927 modifié*
 - *Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes*
 - *Décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 relatif aux lignes directes*
 - *Arrêté technique du 17 mai 2001*
- Approbation du justificatif technico-économique (JTE) ;
 - Application du règlement de sécurité ;
 - Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services ;
 - Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de servitudes ;
 - Approbation des projets d'exécution des lignes et des postes de transformation ;
 - Décisions relatives aux autorisations d'exécution.

III-2 Obligation d'achat d'énergie

Délivrance, retrait et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

III-3 Certificats d'économie d'énergie

Cadre réglementaire (pour les opérations d'économies d'énergies engagées à partir du 1^{er} janvier 2011) :

- *Code de l'énergie, et notamment ses chapitres Ier et II du titre II du livre II*
- *Décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie*

- *Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie*
- *Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie*
- *Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des pièces d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie*

- Accusé de réception d'une demande ;
- **Courrier de demande de complément ;**
- **Courrier sur l'irrecevabilité d'une demande ;**
- **Courrier accompagnant la décision de délivrance de certificats d'économies d'énergie ou la décision d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie ;**
- Décision de délivrance, retrait ou modification de certificats d'économies d'énergie ;
- **Décision d'agrément, modification, suspension ou retrait d'un plan d'actions d'économies d'énergie.**

• *Arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économie d'énergie (pour les opérations d'économies d'énergie engagées exclusivement avant le 1^{er} janvier 2011) :*

- Désignation de l'expert prévu à l'article 3.

• *Décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie*

- Communication au délégataire des renseignements prévus à l'article 3-II.

IV – TRANSPORTS - VEHICULES

IV-1 Véhicules

- Réception par type de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;
- Réception à titre isolé de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) y compris la réception directe des dossiers ;
- Identification des véhicules (arrêté ministériel du 5 novembre 1984 modifié) ;
- Transports en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) :
 - visite technique initiale des véhicules,
 - délivrance des autorisations de circulation (cartes violettes),
 - délivrance des attestations d'aménagement,
 - prescription de contrôles supplémentaires (article 86) ;
- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) :
 - délivrance des autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la Préfecture) ;
 - retrait de l'autorisation : lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires ;
- Centre de contrôle des véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5 t) : contrôle de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle des véhicules légers (arrêté ministériel du 18 juin 1991) ;

- Centre de contrôle des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t) : Surveillance administrative des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules lourds (arrêté ministériel du 27 juillet 2004).

- Surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévus aux 6.8.2.4.1. à 6.8.2.4.4. de l'A.D.R. (Agreement Dangerous Road). Arrêté du 1er juin 2001 modifié dit " arrêté ADR " ;

- Agrément des centres de contrôles des poids lourds et des véhicules légers :

- Délivrance, suspension et retrait des agréments des installations des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.II ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. II),
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code de la route, art. R 323-18 et suivants ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.I ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. I),
- Tous les actes de la procédure contradictoire, notamment la lettre d'information de l'intention de suspendre ou de retirer les agréments des installations et des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers, et la présidence de la réunion chargée d'entendre les exploitants, les réseaux de rattachement et les contrôleurs concernés (code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, art. 19, 25, 30 ; Arrêté du 18 juin 1991 – art. 13-1, 17-1, 19-1),
- Information des autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen prévue par l'article R 323-18-3 du Code de la route.

IV-2 - Transports exceptionnels

- *Code de la route Articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1*
- *Code de la voirie routière*
- *Arrêté du 16 juillet 1954 modifié (éclairage et signalisation)*
- *Arrêté du 4 juillet 1972 modifié (feux spéciaux, véhicules à progression lente)*
- *Arrêté du 26 juillet 1983 (circulation des grues automotrices)*
- *Arrêté du 20 janvier 1987 modifié (signalisation complémentaire)*
- *Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains*
- *Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles*
- *Arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2007 (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque)*

- Délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels.

IV - 3 Registres des entreprises de transports terrestres

Registre de transporteurs de marchandises

- *Arrêté du 28 mars 2006*

- Autorisations de circulation de courte et longue durée en application de la réglementation relative à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Activité de transports de déchets

- Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transports de déchets

- Délivrance des récépissés de déclaration de transports de déchets.

V - DEPLACEMENTS

V - 1 Réseau ferroviaire touristique

- Code de la route, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, du décret n°2003-425 du 9 mai 2003, de l'arrêté du 8 décembre 2003 et de la circulaire du 9 décembre 2003 :

- Propositions d'arrêtés autorisant l'exploitation par une association d'une ligne ferroviaire à des fins touristiques.

V- 2 Sécurité des transports guidés

- Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003, de la circulaire du 9 décembre 2003 :

- Accuser réception et émettre les avis de complétude et incomplétude des dossiers ;

- Accuser réception des compte-rendus des tests et essais ;

- Demander l'avis à la CCDSA.

VI - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

VI-1 Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (articles L480-5 et R480-4 du Code de l'urbanisme).

VI-2 Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (articles R732-1 du Code de justice administrative).

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation la signature :

- les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe I-1 A 1°) – B – C 2°) – E 2)° - G 1°) et 2°) ; paragraphe I-2 – A 1°), 2°), 3°) et paragraphe I-5 A.1^{er} et 2^{ème} alinéa ;
- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et, de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs de collectivités locales et de leurs établissements publics.

Article 3 – Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement définit, par arrêté pris au nom du Préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au Préfet de département pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 - L'arrêté du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2011**



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Stéphane RAISON, président du directoire, par intérim
le 19 Décembre 2011**

E_Port de Dunkerque

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE
COMMERCE DE DUNKERQUE
INSTITUES PAR APPLICATION DU
LIVRE II DU CODE DES PORTS
MARITIMES AU PROFIT DU GRAND
PORT MARITIME DE DUNKERQUE
TARIF N ° 38 APPLICABLE A LA DATE
DU 1^{er} JANVIER 2012 SECTION I
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

**DROITS DE PORT
DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE**

**INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II
DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

TARIF N° 38

APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2012

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les zones A et C du Port de Dunkerque définies au 1.2 du présent article, une redevance en Euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du Code des Ports Maritimes.

La redevance est également due par les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs vides.

ZONES A et C

	TYPE DE NAVIRES <i>Euros/m³</i>	MODE DE NAVIGATION	
		ENTREE	SORTIE
1	Paquebots	0.0782	0.0782
2	Navires transbordeurs	0.0644	0.0644
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
	Zone C	0.4833	0.2454
	Zone A	0.6285	0.2454
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0.3568	0.2378
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.5190	0.2512
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0.4024	0.3738
7	Navires réfrigérés ou poly-thermes	0.2616	0.1397
8.1	Navires de charge à manutention horizontale	0.2043	0.0866
8.2 (¹)	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport des véhicules neufs (car carriers)	0.0329	0.0658
8.3	Navires de charge à manutention horizontale pour le transport de véhicules neufs (car carriers) opérant en ligne régulière	0.1592	0.2698
9	Navires porte-conteneurs	0.2043	0.0866
10	Navires porte-barges	0.2043	0.0866
11	Aéroglesseurs - Hydroglesseurs	0.2043	0.0866
12.1	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.3342	0.1397
12.2	Navires autres que ceux désignés ci-dessus opérant en ligne régulière	0.2616	0.1397

(¹) les taux de la rubrique 8.2 sont applicables uniquement au trafic classé au tramping

1.1 - Navires particuliers

- **1.1/1** - A l'entrée, les navires de type 6 transportant des sables, des graviers, du granit et d'autres minéraux relevant de la classe NST 6 et munis de moyens de déchargement en continu (auto déchargeant) bénéficient d'un abattement de 17 % à l'entrée
- **1.1/2** - A la sortie, les navires de type 6 chargeant des scories à refondre (NST 4650), sables, scories, argiles, laitiers (NST 61), des autres pierres, terres et minéraux (NST 63), bénéficient d'une réduction de 41 % à la sortie. Cette réduction n'est pas applicable quand le taux de base retenu est celui de l'article 1.1/4, soit 0.0708 euro/m³ ou quand les marchandises relèvent des NST 62 pyrites, soufre et des NST 64 à 69 ciments, chaux, plâtres, autres matériaux de construction manufacturés.
- **1.1/3** - A la sortie, les navires de type 6 chargeant du sucre en vrac et équipés de moyens d'ensachage à bord bénéficient d'une réduction de 45 % à la sortie.
- **1.1/4** - A la sortie, les navires de type 6 venant recharger au Q.P.O. uniquement des cargaisons complètes, de minerais, de charbons, de cokes de pétrole ou de produits sintérisés (sinter) sur le site portuaire, préalablement déchargés de navires de mer à Dunkerque acquittent une redevance de 0,0708 euro/m³. Les navires rechargeant ces cargaisons au Port Est bénéficient de la réduction de 41 % prévue à l'article 1.1/2.
- **1.1/5** - Les navires rouliers (type 8) et porte-conteneurs cellulaires intégraux (type 9) des lignes régulières bénéficient d'une réduction de 20 % de la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie.
- **1.1/6** - A l'entrée, les navires de lignes régulières transocéaniques, à l'exclusion de ceux assurant des escales quotidiennes et classés en type 2, conformément à l'article 1.1/8 ci-après, bénéficient d'une réduction de 15 % de la redevance sur le navire dans le cas où ils débarquent et embarquent au cours de la même escale des marchandises ou des passagers.
- **1.1/7** - Les navires du type 1, 2 et à l'intérieur du type 9, les porte-conteneurs cellulaires intégraux ne peuvent être classés en raison de leur chargement dans une autre catégorie. La même règle s'applique aux navires du type 8 dès lors qu'ils effectuent une partie de leurs opérations de manutention par roulage.
- **1.1/8** - Les navires de type 1, 2, 8, de lignes régulières, à l'exclusion des navires à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (cars carriers, types 8.2 et 8.3), assurant exclusivement des touchées quotidiennes, sont classés en type 2 (navires transbordeurs).

N.B. : ces réductions des articles 1.1/1, 1.1/2, 1.1/3, 1.1/4 ne sont pas cumulables avec les modulations pour importance de l'escale prévues à l'article 2.

1.2 - Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit :

Zone A

L'ensemble du Port de Dunkerque constitué par les Ports Est et Ouest ⁽¹⁾ à l'exception de la zone C.

La zone A comprend également la zone du Port Fluvial situé derrière l'Ecluse de Mardyck sur le canal à Grand Gabarit.

Zone C

Dans le Port Ouest, les appontements pétroliers de la jetée Ouest (A.P.F).

⁽¹⁾ Chaque port (Est et Ouest) comprend le plan d'eau, situé à l'intérieur des digues et limité au Nord par une ligne tirée entre les extrémités des jetées Est et Ouest de chaque avant-port.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est pas perçue.

1.5 -sans objet

1.6 - En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R*215-1 :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 47 Euros ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 23,5 Euros.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT TRANSPORT EFFECTIF PAR RAPPORT A LA CAPACITE DU NAVIRE DANS SON ACTIVITE DOMINANTE, PAR TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ALINEAS I, II, III DE L'ARTICLE R*212-7 DU CODE DES PORTS MARITIMES.

2.1 - Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à	0,6666	modulation de moins 10 %
rapport inférieur ou égal à	0,5000	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,2500	modulation de moins 50 %
rapport inférieur ou égal à	0,1250	modulation de moins 60 %
rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 70 %
rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 80 %
rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 95 %

2.2 - Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

2.2/1 - Pour les types de navires n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 60 %
rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 70 %
rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 80 %
rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %

2/2/2 - Pour les navires de lignes régulières à l'entrée, à l'exclusion de celles assurant exclusivement les liaisons quotidiennes par navires transbordeurs (type 2), lorsque le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 55 %
rapport inférieur ou égal à	0,0225	modulation de moins 60 %
rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 65 %
rapport inférieur ou égal à	0,0175	modulation de moins 70 %
rapport inférieur ou égal à	0,0150	modulation de moins 75 %
rapport inférieur ou égal à	0,0125	modulation de moins 80 %
rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 85 %
rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 90 %
rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %
rapport inférieur ou égal à	0,0010	modulation de moins 97 %

2.2/3 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) escalant au port Ouest, dont le volume défini à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes est supérieur à 200 000 m³, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes débarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 212.3 susvisé est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

rapport inférieur ou égal à	0,088	modulation de moins 45 %
rapport inférieur ou égal à	0,067	modulation de moins 58 %
rapport inférieur ou égal à	0,050	modulation de moins 70 %

2.2/4 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) venant charger des céréales, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes embarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

rapport inférieur ou égal à	0,066	modulation de moins 15 %
rapport inférieur ou égal à	0,045	modulation de moins 20 %
rapport inférieur ou égal à	0,035	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,025	modulation de moins 50 %

2.3 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers ou des marchandises, le nombre de passagers ou de tonnes débarqués, embarqués ou transbordés est inférieur soit à 20 passagers, soit à 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7 du présent arrêté.

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises et des passagers, le nombre de passagers et de tonnes débarqués, embarqués, transbordés, est inférieur à moins de 20 passagers et moins de 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7 du présent arrêté.

Dès que l'un de ces seuils est dépassé, la taxation normale (volume X taux et réduction éventuelle) est applicable.

2.4 - Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 212-7 DU CODE DES PORTS MARITIMES

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période des 31 jours précédents (jour du départ du navire inclus) :

1 départ	réduction de 30 %
2 départs	réduction de 40 %
3 départs	réduction de 50 %
4 départs	réduction de 60 %
5 à 14 départs	réduction de 70 %
15 à 90 départs	réduction de 84 %
au-delà de 90 départs	réduction de 91 %

Pour bénéficier des réductions prévues au présent article, les lignes régulières doivent justifier d'au moins 6 départs au cours des 12 mois précédents et avoir fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la Douane.

Lors de l'ouverture, les réductions prévues au présent article s'appliquent rétroactivement aux six premières escales.

En cas d'arrêt des escales d'une ligne, une déclaration de suspension doit être faite. Toute information ou modification doit être communiquée au service des Douanes.

La qualité de ligne régulière tombe automatiquement si celle-ci n'a pas été mouvementée pendant 9 mois consécutifs.

Pour bénéficier de nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture, lors du retour de la ligne régulière.

3.2 – Les navires porte-conteneurs de lignes régulières d'un volume supérieur à 200 000 m³ et dont le tonnage (entré plus sorti) est compris dans la grille ci après bénéficient d'une réduction supplémentaire dans les proportions suivantes:

Tonnage inférieur ou égal à	6000 tonnes	modulation de moins 50 %
Tonnage inférieur ou égal à	9000 tonnes	modulation de moins 40 %
Tonnage inférieur ou égal à	12000 tonnes	modulation de moins 30 %
Tonnage inférieur ou égal à	16000 tonnes	modulation de moins 20 %
Tonnage inférieur ou égal à	20000 tonnes	modulation de moins 10 %

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R 212-8 DU CODE DES PORTS MARITIMES.

Sans objet

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R*212-10 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Sans objet

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R*212-13 à R* 212-16 DU CODE DES PORTS MARITIMES

7.1 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones A et C du Port de Dunkerque, définies au 1.2 de l'article 1 du présent tarif sauf sur les véhicules accompagnés et les marchandises qu'ils contiennent, une redevance déterminée par application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT EN EURO PAR TONNE

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
0	Produits agricoles		
01	Céréales	0	0
02	Pommes de terre	0	0
03	Autres légumes et fruits frais	0	0
04	Matières textiles	0	0
sauf 0420	Coton	0	0
05	Bois et liège	0	0
06	Betteraves à sucre	0	0
09	Autres matières premières agricoles, animales ou végétales	0	0

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
1	Denrées alimentaires et fourrages		
11	Sucres	0.30	0.08
1130	Mélasses	0	0.08
12	Boissons	0	0
13	Stimulants et épicerie	0	0
14	Denrées alimentaires, périssables ou semi-périssables	0.52	0.14
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0.52	0.14
1610	Farines	0.52	0
1620	Malt	0.52	0
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0	0
18	Oléagineux	0.25	0.08
2	Combustibles minéraux solides (2)	0	0
3 (*)	Produits pétroliers		
31	Pétrole brut zone A	0.06	0
	zone C	0.06	0
32	Dérivés énergétiques zone A	0.39	0.07
	zone C	0.46	0.07
3231	Naphta	0.22	0.07
3281	Résidus atmosphériques	0.19	0.07
3282	Résidus d'hydrocraqueur	0.20	0.07
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.23	0.08
34	Dérivés non énergétiques	0.21	0.07
3491	Coke de pétrole (2)	0	0
4	Minerais et déchets pour la métallurgie y compris Anglesite (sulfate de plomb naturel) (2)	0.17	0
sauf			
4100	Minerai de fer et concentrés, sauf Pyrites	0	0
4530	Minerai d'Aluminium et concentrés, Bauxite	0	0
4550	Minerai de manganèse et concentrés	0	0

(*) les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires de mer (soutes) en escale au port de Dunkerque ne sont pas soumis à la taxe marchandise.

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	0	0
5 (2)	Produits métallurgiques	0	0
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction, sauf	0.31	0.09
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.08	0
6141	Kaolin	0	0
62	Pyrites et soufre	0.16	0
63	Autres pierres, terre, minéraux	0.31	0
6311	Olivine	0	0
6390	Mica	0.16	0
6393	Silicate de magnésie	0	0
64	Ciments, chaux	0	0
65	Plâtre	0.31	0.09
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0.31	0.09
6911	Agrégats de granit	0.09	0
6912	Perlite	0.09	0
7	Engrais	0	0
8	Produits chimiques	0.48	0.18
Sauf 81	Produits chimiques de base	0.38	0.14
Sauf 8130	Carbonate de soude	0.16	0.18
8197	Fluorure d'Aluminium	0	0
8199	Autres produits chimiques gazeux	0.38	0.14
8200	Alumine	0	0.18
8310	Benzols	0.38	0.14
8390	Goudron minéral	0.38	0.14
8399	Brai liquide	0.38	0.14
8399	Brai solide et autres produits chimiques	0.48	0.18
8969	Sulfate neutre artificiel de plomb ou sulfate basique de plomb, obtenu par procédés chimiques	0.19	0.18

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
9	Véhicules et objets manufacturés, machines et transactions spéciales (marchandises de groupage en conteneurs) sauf 9100 (1)	1.02	0.28
Sauf			
9101	Camions et autobus (neufs) et véhicules neufs d'un poids > 3 T	0.31	0.28
9105	Autres engins mécanisés sur roues	0.31	0.28
9106	Plates-formes de forage	0	2.33
9200	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	0.31	0.28
9396	Machines d'extraction, de terrassement et d'excavation	0.31	0.28
95	Verre, verrerie, produits céramiques	1.02	0.21
9511	Verre pilé - déchets de verre	0.16	0.08
9628	Ficelles de sisal	0.55	0.17
9761	Contreplaqués	0.30	0.28

(1) Pour mémoire

(2) Les marchandises en vrac, (NST 4 minéral et déchets pour la métallurgie et NST 6911 granit) déchargées puis rechargées sur navires après stockage sur parc et pouvant être agglomérées ou sintérisées sur le site industriel portuaire, acquittent uniquement la taxe sur la marchandise au taux du transbordement.

**REDEVANCE A L'UNITE
EN EURO PAR UNITE**

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
00	Animaux vivants	0	0
9100	Voitures particulières neuves et véhicules neufs utilitaires inférieurs à 3 T	0	0
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (1)		
9991	Véhicules de tourisme	0.00	0.00
9992	Camions vides	0.00	0.00
9993	Camions chargés	0.00	0.00
9994	Remorques vides non accompagnées	0.00	0.00
9995	Remorques chargées non accompagnées	0.00	0.00
9996	Autocars	0.00	0.00
9997	Wagons chargés	0.00	0.00
9998	Wagons vides	0	0
9917	Conteneurs pleins	0	0

(1) Cette taxe se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 - Sans objet

ARTICLE 8

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égal au dixième de la liquidation de la redevance.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des marchandises, animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R* 212-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration
- le seuil de perception est fixé à 0,5 Euro par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R*212-17 à R*212-19 DU CODE DES PORTS MARITIMES

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,4807 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 0 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R*212-12 DU CODE DES PORTS MARITIMES

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche en activité relevant de l'annexe II et des navires de plaisance relevant de l'annexe III, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée déterminée à l'article 10.3, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

du 1er au 15ème jour :

de	1	à	1 000 m ³	1.8414 euro/jour
au-delà de			1 000 m ³	0.0164 euro/m ³ /jour

au-delà du 15ème jour :

de	0	à	4 000 m ³	0.0222 euro/m ³ /jour
de	4 001	à	20 000 m ³	0.0370 euro/m ³ /jour
de	20 001	à	60 000 m ³	0.0444 euro/m ³ /jour
à partir de			60 001 m ³	0.0552 euro/m ³ /jour

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 47 Euros par navire, le seuil de perception est fixé à 23,5 Euros par navire.

10.3 - Les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises bénéficient d'une période de franchise de 15 jours augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Une franchise égale au temps passé au centre de réparations ⁽¹⁾ sans pouvoir dépasser un maximum de 10 Jours, est accordée après accord de la capitainerie selon les postes à quai disponibles pour les navires venant se faire réparer au centre de réparations ⁽¹⁾ sans effectuer d'opérations de débarquement, d'embarquement, de transbordement de passagers ou de marchandises.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés prioritairement à la réparation navale : quai de Panama et quai de Douvres. Cette exonération n'exclut pas l'application des redevances pour utilisation de l'outillage public dont fait partie le centre de réparations.

La redevance de stationnement est cependant applicable aux navires qui effectuent des réparations à quai, (hors du centre de réparations)⁽¹⁾ et aux navires effectuant exclusivement des opérations de soutage et d'avitaillement.

La redevance de stationnement est applicable aux navires venant exclusivement pour se faire dégazer et qui ne payent pas les taxes sur les navires et les marchandises.

Pour les navires ayant le Port de Dunkerque comme port de stationnement habituel, la redevance de stationnement est la même que pour les autres navires.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.4 - Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Dunkerque ;

⁽¹⁾ Centre de réparations : formes (1, 3, 6), ou engins de radoub (dock) et postes affectés prioritairement à la réparation navale (quai de Panama et quai de Douvres)

- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Dunkerque pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux basés normalement à Dunkerque ;
- les bateaux de navigation intérieure ;
- les bâtiments destinés à la navigation côtière basés normalement à Dunkerque.
- les navires, les bâtiments de servitude et les engins de manutention ou de travaux (de toutes nationalités) séjournant temporairement dans le port pour participer aux travaux ayant un lien direct avec le port de Dunkerque.

Les navires appartenant à une entreprise (ou affrétés par une entreprise) titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le Port Autonome de Dunkerque sur un plan d'eau du Port Autonome de Dunkerque, et qui stationnent sur ce plan d'eau, sont exonérés de la redevance de stationnement.

10.5 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.6 - Si la vente d'un navire intervient pendant son séjour dans le Port de Dunkerque, le nouveau propriétaire bénéficie d'une franchise de 15 jours puis des tarifs de l'article 10.1 et des franchises éventuelles de l'article 10.3 à compter de la date de la vente.

Au cas où cette vente a lieu au cours d'une période de franchise, la seconde nouvelle période interrompt la première.

La période de franchise de 15 jours après la vente n'est accordée qu'une seule fois pour le même navire.

ANNEXE

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11

1 – Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée à la sortie. Sous réserve de l'application des articles R*212-11-2 et R*212-21-V du Code des Ports Maritimes, son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire et l'un des deux cas suivants s'applique :

a) *Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation*

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation mentionnée à l'article R*325-1 du Code des Ports Maritimes que le navire a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, les taux sont fixés comme suit :

(pour mémoire)

b) *Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation*

Dans le cas contraire, le taux de la redevance est fixé comme suit : 0.0047 euro/m³ quel que soit le type de navire.

2 – La redevance sur les déchets d’exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n’est pas applicable aux navires suivants :

- ❑ navires affectés à l’assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ❑ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ❑ navires affectés aux dragages d’entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l’incendie et aux services administratifs ;
- ❑ navires en relâche forcée qui n’effectuent aucune opération commerciale ;
- ❑ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d’effectuer leurs opérations de débarquement, d’embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ❑ navires de guerre et navires exploités par l’Etat à des fins non commerciales.

3 – En application des dispositions de l’article R*215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ❑ le minimum de perception est fixé à 8 euros ;
- ❑ le seuil de perception est fixé à 4 euros

4 – Exemption de la redevance prévue à l’article R*212-11-2 du Code des Ports Maritimes (disposition facultative).

- ❑ les navires qui déposent leurs déchets d’exploitation au port de Dunkerque
- ❑ les navires en provenance d’un port proche de Dunkerque dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’union européenne par la présentation d’un certificat de dépôt.

ANNEXE II

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 5 APPLICABLE A COMPTE DU 1er JANVIER 2011



SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUEE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 213-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Port Autonome de Dunkerque et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenues pour responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 213-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Port Autonome de Dunkerque et commissionné à temps par le Direction Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION III

ARTICLE 5

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-8 et 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

B - Redevance sur les marchandises dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article 213-5 du livre II du Code des Ports Maritimes.

Sans objet

C - Redevance de stationnement dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article 213-5 du livre II du Code des Ports Maritimes.

Sans objet

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R 214-1 et R 214-2 DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES

SECTION I

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

sans objet



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Stéphane RAISON, président du directoire, par intérim
le 19 Décembre 2011**

E_Port de Dunkerque

REDEVANCE MARITIME SUR LES
NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS
TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS
DU PORT DE DUNKERQUE A
DESTINATION OU EN PROVENANCE
D'UN PORT FLUVIAL TARIF N ° 31
APPLICABLE A LA DATE DU 1er
JANVIER 2012



REDEVANCE MARITIME
SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS
TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE
A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL

TARIF N° 31
APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2012

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du Port de Dunkerque, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros/m³ :

TYPE DE NAVIRES Euro/m ³	MODE DE NAVIGATION	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0.1208	0.0605
2. Navires transbordeurs	0.1208	0.0605
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.2417	0.0605
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0.1208	0.0605
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.1208	0.0605
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0.2417	0.0847
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0.1208	0.0605
8. Navires de charge à manutention horizontale	0.1208	0.0605
9. Navires porte-conteneurs	0.1208	0.0605
10. Navires porte-barges	0.1208	0.0605
11. Aéronefs/Hydroglisseurs	0.1208	0.0605
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.1208	0.0605

1.2 - Le minimum de perception est fixé à 16 euros par navire.

Le seuil de perception est fixé à 8 euros par navire.

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TRAVERSEES

Pour les navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance ne font l'objet d'aucune réduction.

ARTICLE 3

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211.8 du Code des Ports Maritimes



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Décembre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE
L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LA
RELAILLIENCE » A PETITE FORET Géré
par les Services du SIVOM de TRITH-
SAINT- LEGER et ENVIRONS situé(e) rue
Pierre Brossolette 59300- AULNOY LEZ
VALENCIENNES FINESS : 590045647

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

DE

L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME

« LA RELAILLIANCE » A PETITE FORET

Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situé(e) rue Pierre
Brossolette

59300- AULNOY LEZ VALENCIENNES

FINESS : 590045647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 autorisant la création d'un Accueil de jour autonome dénommé, «La Relaiillance» sis 90, rue Léo Ferré à PETITE FORET, géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;

VU la décision tarifaire en date du 9 février 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour La Relaiance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires modificatives transmises par courrier en date du 26 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 9 février 2011 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élève à 130 354 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 862,83 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 130 354 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 862,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS et à l'Accueil de Jour « La Relaiance ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

01 AOÛT 2011

Daniel LENOIR
La directrice
Monique WASSELIN
2/2
Décision - 26/12/2011



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 27 Juillet 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « BEAU SEJOUR »,
AUBY Géré par CCAS situé(e) 2 rue du
Grand Marais 59950 à AUBY FINISS :
590787909

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

**DU
LOGEMENT FOYER « BEAU SEJOUR »,
AUBY**

Géré par le CCAS situé(e) 2 rue du Grand Marais
59950 - AUBY

FINESS : 590787909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1976 portant création d'un Logement Foyer dénommé « Beau Séjour », sis 2 rue du Grand Marais à AUBY et géré par le CCAS ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 15 décembre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « Beau Séjour » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « Beau Séjour » d'AUBY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201,78 €	51 184 €
	- dont CNR	€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 981,73 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	- dont CNR	€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	51 183,51 €	51 184 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 51 184 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 2,34 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 265,33 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 51 184 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 265,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale d'AUBY et au Logement Foyer « Beau Séjour ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

27 JUL. 2011

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « LA
CHATAIGNERAIE », SAINT SAULVE Géré
par l'Association de Gestion du Foyer
Logements "La Chataigneraie" situé(e) avenue
de l'Europe 59880 à SAINT SAULVE
FINESS : 590788527

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

**DU
LOGEMENT FOYER « LA CHATAIGNERAIE »,
à SAINT SAULVE**

Géré par l'Association de Gestion du Foyer Logements "La Chataigneraie" situé(e) avenue de l'Europe 59880 SAINT SAULVE
FINESS : 590788527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1978 portant création d'un Logement Foyer privé dénommé « la Chataigneraie », sis 60 avenue de l'Europe à SAINT SAULVE et géré par l'Association de Gestion du Foyer Logements "La Chataigneraie" ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « la Chataigneraie », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « la Chataigneraie » de SAINT SAULVE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863,40 €	124 514 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 106,22 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544,20 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 513,82 €	124 514 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 124 514 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 4,11 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 10 376,17 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 124 514 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 376,17 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association de Gestion du Foyer-Logements « la Chataigneraie » et au Logement Foyer « la Chataigneraie ».

FAIT A LILLE LE

01 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général, *et par délégation*
La directrice Adjointe du Médico-Social

Monique WasseLin
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 27 Juillet 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE »,
VIEUX CONDE Géré par le Centre
Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue
André Michel 59690 à VIEUX CONDE
FINESS : 590787925

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

DU

**LOGEMENT FOYER « L'HERMITAGE »
VIEUX CONDE**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel 59690 à
VIEUX CONDE

FINESS : 590787925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1978 portant création d'un Logement Foyer public territorial dénommé « l'Hermitage », sis 218 rue Gustave Boucaut à VIEUX CONDE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 15 novembre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « l'Hermitage », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « l'Hermitage » de VIEUX CONDE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	822,73 €	80 999 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 176,62 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	80 999,34 €	80 999 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 80 999 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 3,96 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 749,91 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 80 999 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 749,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

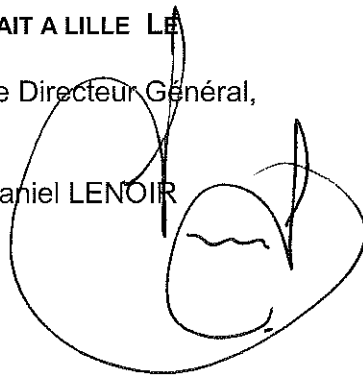
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale de VIEUX CONDE et au Logement Foyer « l'Hermitage ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. LENOIR', is written over the printed name 'Daniel LENOIR'.

27 JUL. 2011



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS »,
LEWARDE Géré par la Fondation Caisses
d'Epargne pour la Solidarité situé(e) résidence
"la Quiétude" 29 ter rue de Gouy 59287 à
CORBEHEM FINISS : 590787370

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

**DU
LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS »,
LEWARDE**

Géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité situé(e) résidence "la Quiétude" 29 ter
rue de Gouy 59287 à
CORBEHEM
FINESS : 590787370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 portant création d'un Logement Foyer 59287 dénommé « l'Orée du Bois », sis Domaine du Château à LEWARDE et géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « l'Orée du Bois », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « l'Orée du Bois » de LEWARDE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	727,42 €	41 110 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 382,23 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	41 109,65 €	41 110 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 41 110 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 2,17 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 3 425 ,83 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 41 110.€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 425,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité et au Logement Foyer « l'Orée du Bois ».


FAIT A LILLE LE

01 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général,
La directrice Adjointe du Médico-Social


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU
PARC », SAINT AMAND Géré par
l'Association de Gestion de l'Etablissement
pour personnes âgées "Résidence du Parc"
situé(e) 135 rue Albert Lambert 59734 à
SAINT AMAND LES EAUX CEDEX
FINISS : 590796942

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

**DU
LOGEMENT FOYER « RESIDENCE DU PARC »,
à SAINT AMAND**

Géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "Résidence du Parc"
situé(e) 135 rue Albert Lambert 59734
SAINT AMAND LES EAUX CEDEX
FINESS : 590796942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1984 portant création d'un Logement Foyer privé dénommé « résidence du Parc », sis 135 rue A. Lambert à SAINT AMAND et géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées "Résidence du Parc" ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « résidence du Parc », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « résidence du Parc » de SAINT AMAND sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	642,22 €	33 964 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 164,34 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157,24 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	33 963,79 €	33 964 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 33 964 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 5,16 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 2 830,33 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 33 964 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 2 830,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association de Gestion de l'Etablissement pour personnes âgées « résidence du Parc » et au Logement Foyer « résidence du Parc ».

FAIT A LILLE LE

01 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général, *et p.e. del'ysel-*

La directrice Adjointe du Médico-Social

Monique WasseLin
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA
SERENITE », ANICHE Géré par la Fondation
Caisses d'Epargne pour la Solidarité situé(e)
résidence du Château 59580 à ECAILLON
FINESS : 590787263

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011**

DU

**LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA SERENITE »,
ANICHE**

Géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité situé(e) résidence du Château 59580 à
ECAILLON

FINESS : 590787263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1975 portant création d'un Logement Foyer dénommé « résidence la Sérénité », sis rue Navy Bor à ANICHE et géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le foyer logement « résidence la Sérénité », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logement Foyer « résidence la Sérénité » de ANICHE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660,83 €	40 991 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 330,04 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	40 990,87 €	40 991 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 40 991 € pour l'exercice 2011.

Le montant du forfait journalier est de 2,16 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 3 415,91 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 40 991 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 415,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité et au Logement Foyer « résidence la Sérénité ».

FAIT A LILLE LE

01 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général, *de par délégation*
La directrice Adjointe du Médico-Social

Monique WasseLin
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD
d'ARMENTIERES à ARMENTIERES Géré
par l' ANAJI située à ARMENTIERES
FINISS: 59081646 8

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD d'ARMENTIERES à ARMENTIERES
Géré par l' ANAJI située à ARMENTIERES
FINESS : 59081646 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2000 autorisant la création du SESSAD d'ARMENTIERES, sis 55, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIERES et géré par l'ANAJI ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 22/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD d'ARMENTIERES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'ARMENTIERES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 976,00	434 931,50
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 305,50	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 650,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	5 673,72	5 673,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 605,22	440 605,22
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 440 605,22 € pour l'exercice 2011.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 36 717,10 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 440 605.22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 717.10 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANAJI et au SESSAD d'ARMENTIERES.

FAIT A LILLE LE 30 AOUT 2011

Le Directeur Général,


Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DESOINS A DOMICILE SESSAD de l'ITEP
de CROIX à ROUBAIX Géré par Institut
Catholique situé à LILLE FINESS :
590782579 7

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD de l'ITEP de CROIX à ROUBAIX
Géré par Institut Catholique situé à LILLE
FINESS : 590782579 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2004 autorisant la création du SESSAD de l'ITEP de CROIX, sis 154, rue Carpeaux 59100 ROUBAIX et géré par Institut Catholique ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'ITEP de CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de CROIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 297,00	347 332,81
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 361,81	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 674,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 302,60	345 302,60
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	2 030,21	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 345 302,60 € pour l'exercice 2011.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 28 775,22 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 345 302,60 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 775,22 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et au SESSAD de l'ITEP de CROIX.

FAIT A LILLE LE 30 AOUT 2011

Le Directeur Général,


Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 17 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour
l' ESAT Orchies à GENECH n ° FINESS :
590048534 2 géré par l'association AUTISME
NORD à GENECH

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011

pour l' **ESAT Orchies à GENECH** n° FI NESS : 590048534 2
géré par l'association **AUTISME NORD à GENECH**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 relatif à la création de l'ESAT Orchies, sis 250, rue du Commandant Bayart BP 12 59242 GENECH et géré par l'association AUTISME NORD;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT Orchies à GENECH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/09/2011 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 03/10/2011;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Orchies sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 988,50	52 396,92
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 656,13	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 752,29	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	49 312,00	52 396,92
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 084,92	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Orchies de GENECH et géré par l'association AUTISME NORD n°FINESS :590048534 2 s'élève à **49 312,00 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de

financement et s'établit ainsi à : **4 109,33 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à **49 312,00 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **4 109,33 €uros**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et à l'ESAT Orchies de GENECH.

FAIT A LILLE LE 17 OCTOBRE 2011

Le Directeur Général,

Signé : Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM " Le Chalet" à SAINT
JANS CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE
FRANÇAISE située à LOMME FiNESS :
59081296 2

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM " Le Chalet" à SAINT JANS CAPPEL
Géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE située à LOMME
FINESS : 59081296 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 02/11/1999 autorisant la création du FAM " Le Chalet", sis Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM " Le Chalet", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élève à 148 007,42 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 376,00 journées, soit un forfait moyen de 62.29 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 333,95 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire : 336,21 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 148 007.42 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 333.95 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association la CROIX ROUGE FRANCAISE et au FAM " Le Chalet".

FAIT A LILLE LE 30 AOUT 2011

Le Directeur Général,


Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE
L'IME de SAINT JANS CAPPEL à ST JANS
CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE
FRANÇAISE située à LOMME FINESS :
59078288 4

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME de SAINT JANS CAPPEL à ST JANS CAPPEL
Géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE située à LOMME
FINESS : 59078288 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 autorisant l'extension de l'IME de SAINT JANS CAPPEL, sis Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IME SAINT JANS CAPPEL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07 :2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de SAINT JANS CAPPEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	211 447,00	2 555 864,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	2 123 724,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	220 693,00	
	Reprise de déficits	45 008,38	
		45 008,38	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	2 532 742,73	2 600 873,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 944,36	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 186,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		0,00	0,00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME de SAINT JANS CAPPEL est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

- Internat : 437.79 €
- Semi Internat : 279.86 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 289.74 €
- Semi internat : 193.16 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE et à l'IME de SAINT JANS CAPPEL

FAIT A LIÈGE LE 30 AOUT 2011

Le Directeur Général,



Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Août 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE
L'ITEP de CROIX à CROIX Géré par Institut
Catholique situé à LILLE FINISS : 59078257
9

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'ITEP de CROIX à CROIX
Géré par Institut Catholique situé à LILLE
FINESS : 59078257 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2004 autorisant l'extension de l'ITEP de CROIX, sis 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et géré par l'Institut Catholique;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ITEP CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 078,72	5 742 595,72
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 607 422,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 095,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	138 583,86	138 583,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 881 179,58	5 881 179,58
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'ITEP de CROIX est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

- Internat : 344.07 €
- Semi Internat : 217.38 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 344.18 €
- Semi internat : 217.45 €

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et à l'ITEP CROIX

FAIT A LILLE LE 30 AOUT 2011

Le Directeur Général,



Daniel LENOIR